

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

1. DÉFINITIONS

1.1. Définition dans la présente Constitution

Dans cette Constitution, sauf indication contraire du contexte, les mots et expressions suivants ont les significations qui leur sont attribuées dans cette clause ou qui sont autrement définis dans la loi :

Acte

Signifie : « Companies Act 2001 ».

Conseil d'Administration

désigne les Directeurs dont le nombre n'est pas inférieur au quorum requis, et qui agissent ensemble en tant que conseil d'administration de la Compagnie.

Catégorie et Catégorie d'actions

désignent une catégorie d'actions ayant des droits, privilèges, limitations et conditions identiques qui y sont attachés.

Constitution

désigne cette Constitution de la Compagnie et toutes les modifications qui y sont apportées de temps à autre.

Assemblée Générale

désigne toute assemblée des actionnaires.

Mois

désigne un mois calendaire.

Action Ordinaire

Une action qui se classe "pari passu" à tous égards et qui confère à son détenteur :

- (a) le droit de voter lors des assemblées des actionnaires et, lors d'un vote par scrutin secret, le droit de voter une fois pour chaque action détenue ;
- (b) sous réserve des droits de toute autre catégorie d'actions, le droit de participer à parts égales aux dividendes et autres distributions effectuées par la Compagnie ;
- (c) sous réserve des droits de toute autre catégorie d'actions, le droit de participer à parts égales à la distribution des actifs excédentaires de la Compagnie lors de sa liquidation.

**Registraire**

désigne le Registraire des Compagnies nommé en vertu de l'Article 10 de l'Acte.

Action

désigne une part du capital social de la Compagnie.

Signé

signifie souscrit par une personne de sa propre main avec sa signature, et inclut la signature de la personne donnée électroniquement lorsqu'elle est accompagnée de son cryptage personnel.

La Compagnie

Evaco Ltd

Résolution Unanime

désigne une résolution ayant l'assentiment de chaque actionnaire ayant le droit de voter sur la question qui fait l'objet de la résolution, conformément à l'article 106 de l'Acte.

1.2. Règles d'interprétation

1.2.1. Les mots au singulier incluent le pluriel et vice versa.

1.2.2. Une référence à une personne inclut toute entreprise, compagnie ou groupe de personnes, qu'ils soient incorporés ou non.

1.2.3. Les mots désignant un genre incluent les autres genres.

1.2.4. Sous réserve de de Clause 1, les expressions contenues dans cette Constitution ont la même signification que celle spécifiée dans l'Acte à la date à laquelle cette Constitution devient exécutoire pour la Compagnie.

1.2.5. Une référence à un Article désigne un Article de cette Constitution.

1.2.6. Les titres des Articles sont inclus uniquement pour faciliter la lecture et n'affectent pas l'interprétation de cette Constitution.



2. NOM DE LA COMPAGNIE

2.1. Le nom de la Compagnie est “Evaco Ltd”.

2.2. Nonobstant la Section 36(1)(c) de la Loi, une demande de changement de nom de la Compagnie doit être approuvée par le Conseil d'Administration et peut être signée par un administrateur ou le secrétaire de la Compagnie.

3. TYPE DE COMPAGNIE

La Compagnie sera une Compagnie publique à responsabilité limitée (société anonyme à responsabilité limitée).

4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Compagnie sera situé à “Rivière Citron, 20101, Arsenal”, ou à tout autre endroit que le Conseil pourra déterminer de temps à autre.

5. EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le 1er juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante, ou à des dates que le Conseil d'Administration déterminera de temps à autre.

6. DURÉE

La durée de la Compagnie est illimitée.

7. CAPACITÉ

Sous réserve des dispositions de l'Acte et de toute autre disposition législative et réglementaire, la Compagnie a la pleine capacité pour mener toute activité commerciale, effectuer tout acte ou conclure toute transaction tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de Maurice.

8. DROITS, POUVOIRS ET PRIVILÈGES

Aux fins de la Clause 7 ci-dessus et sous réserve des dispositions de l'Acte et de toute autre disposition législative et réglementaire, la Compagnie dispose de tous les droits, pouvoirs et privilèges nécessaires.

9. ACTIONS

9.1. Actions existantes

La Compagnie a émis 100 ACTIONS ORDINAIRES sans valeur nominale.

9.2. Droits des actions existantes

Chaque action mentionnée à la Clause 9.1 ci-dessus conférera à son détenteur les droits énoncés à l'Article 46(2) de l'Acte, ainsi que tout autre droit conféré par cette Constitution.

9.3. Registre des actions

9.3.1. Le Conseil d'Administration veillera à la tenue d'un registre des actions contenant :

9.3.1.1. les noms et adresses des personnes détenant des actions de la Compagnie ;

9.3.1.2. le nombre de chaque catégorie et série d'actions détenues par chaque personne ;

9.3.1.3. la date à laquelle le nom de chaque personne a été inscrit dans le registre des actions.

9.3.2. Le Registre des actions peut être présenté sous toute forme approuvée par les Directeurs, y compris sous forme électronique, et toute reproduction de son contenu est valable.

9.3.3. Une copie du Registre des actions, à partir de la date d'enregistrement de la Compagnie, sera conservée au siège social de la Compagnie.

9.4. Interdiction d'enregistrer ou de reconnaître les fiducies.

Aucune mention d'une fiducie, qu'elle soit expresse, implicite ou constructive, ne sera inscrite au registre des actions ni reçue par le Registraire.

10. ACTIONS RACHETABLES

10.1. Lorsque l'émission a été approuvée par une résolution ordinaire des actionnaires, le Conseil d'Administration peut émettre des actions rachetables :

10.1.1. au choix de la Compagnie ;

10.1.2. au choix' du détenteur de l'action ;

10.1.3. à une date spécifiée ;

10.1.4. pour une contrepartie spécifiée ;

10.1.5. à calculer en fonction d'une formule ;

10.1.6. à fixer par une personne qualifiée ne faisant pas partie de la Compagnie et n'ayant aucun intérêt dans celle-ci.

11. ÉMISSION DE NOUVELLES ACTIONS

11.1. Le Conseil d'Administration peut émettre des actions

Sous des dispositions de l'Acte, de cette Constitution et des modalités d'émission des actions existantes, le Conseil d'Administration peut émettre des actions (et des droits ou options d'acquisition d'actions) de toute catégorie à tout moment, à toute personne et en nombre qu'il juge approprié.

11.2. Montant dû lors de l'émission des actions

Lorsqu'une somme d'argent ou toute autre contrepartie est due à une date fixe à la Compagnie pour les actions conformément à leurs modalités d'émission, aucun préavis ne sera nécessaire à donner à l'Actionnaire (ou à toute autre personne responsable en vertu des modalités d'émission) avant que la Compagnie puisse exiger le paiement de la somme due.

11.3. Actions fractionnaires

Le Conseil d'Administration peut émettre des fractions d'Actions qui auront des responsabilités fractionnaires correspondantes, des limitations, des préférences, des privilèges, des qualifications, des restrictions, des droits et d'autres caractéristiques similaires à ceux qui s'appliquent à l'action entière de la même Catégorie ou série d'Actions.

12. DROITS DE PRÉEMPTION

12.1. Droits de préemption sur l'émission d'Actions

Lorsque la Compagnie émet des actions qui ont un rang égal ou supérieur aux Actions existantes en termes de droits de vote ou de distribution, ces Actions doivent être offertes aux détenteurs des Actions existantes d'une manière qui, si l'offre était acceptée, maintiendrait les droits de vote et de distribution relatifs de ces Actionnaires.\a

12.2. Délai d'acceptation

Une offre en vertu de la Clause 12.1 restera ouverte à l'acceptation pendant un délai raisonnable, qui ne peut être inférieur à quatorze (14) jours.

12.3. Cession des actions nouvelles non désirées

Les nouvelles Actions offertes aux Actionnaires existants conformément à la Clause

12.1 ci-dessus et non acceptées dans le délai prescrit, ou pour lesquelles une notification est reçue de la personne à qui l'offre est faite, déclinant une telle offre, peuvent être cédées par le Conseil d'Administration de la manière qu'il estime la plus avantageuse pour la Compagnie.

13. APPELS DE FONDS SUR LES ACTIONS ET CONFISCATION D'ACTIONS

Les appels de fonds sur les actions et la confiscation d'actions seront effectués conformément à l'Acte.

14. TRANSFERT ET TRANSMISSION DES ACTIONS

14.1. Restrictions et limitations sur le transfert des actions

Sauf en cas d'achat d'une Action par la Compagnie, tout changement de propriété d'une action dans le capital de la Compagnie est soumis aux limitations et restrictions suivantes.

14.2. Dispositions relatives à la préemption

Sauf en cas d'achat d'une Action par la Compagnie, aucune action du capital de la Compagnie ne peut être vendue ou transférée par un actionnaire tant que les droits de préemption conférés ci-après n'ont pas été épuisés.

14.3. Avis de transfert et juste prix

14.3.1. Tout actionnaire, y compris les héritiers, légataires ou autres représentants d'un actionnaire décédé, qui souhaite vendre ou transférer une action, doit donner un avis écrit au Conseil d'Administration de son intention.

14.3.2. Lorsque l'avis en vertu de l'article 14.3.1 concerne plusieurs actions, il ne doit pas être considéré comme un avis distinct pour chaque action concernée, et le cédant proposé n'est pas tenu de vendre ou de transférer uniquement certaines des actions spécifiées dans ledit avis.

14.3.3. L'avis en vertu de l'article 14.3.1 est irrévocable et est réputé de nommer le Conseil d'Administration en tant qu'agent du cédant proposé pour vendre ces actions en une ou plusieurs parties à tout actionnaire ou actionnaires de la Compagnie, même si cet actionnaire est également directeur ou autre membre du personnel de la Compagnie.

14.3.4. Le prix des actions à vendre est le prix convenu entre la partie donnant l'avis et le Conseil d'Administration ; à défaut d'accord entre eux dans un délai de vingt-huit (28) jours suivant la réception de cet avis par le Conseil d'Administration, le prix équitable sera déterminé par une personne désignée conjointement par les parties.

14.3.5. En l'absence d'accord en vertu de l'article 14.3.4, chaque partie peut demander au juge en chambre de désigner un arbitre.

14.3.6. La personne désignée en vertu de l'article 14.3.4 ou 14.3.5 doit certifier le montant qui, à son avis, constitue le juste prix des actions.

14.4. Offre aux actionnaires et vente consécutive

14.4.1. Lorsque le prix des actions vendues en vertu de l'article 14.3 est convenu ou déterminé, le Conseil d'Administration doit immédiatement notifier les actionnaires, à l'exception de la personne souhaitant vendre ou transférer ces actions.

14.4.2. Un avis en vertu de l'article 14.3.1 doit indiquer le nombre et le prix de ces actions et demander à chacun des actionnaires à qui l'avis est donné de déclarer par écrit au Conseil d'Administration, dans les vingt et un (21) jours suivant la date de ladite notice, s'il est disposé à acheter certaines de ces actions et, le cas échéant, quel est le nombre maximal d'actions qu'il souhaite acheter.

14.4.3. À l'expiration de vingt (20) jours à compter de la date de l'avis, le Conseil d'Administration doit :

14.4.3.1. répartir ces actions entre les actionnaires (s'il y en a plus d'un) qui ont exprimé l'intention d'acheter ces actions et, dans la mesure du possible, de manière proportionnelle au nombre d'actions qu'ils détiennent déjà respectivement, ou

14.4.3.2. s'il n'y a qu'un seul actionnaire, toutes les actions seront vendues à cet actionnaire, à condition qu'aucun actionnaire ne soit tenu de prendre plus que le nombre maximal d'actions indiqué dans la réponse de cet actionnaire à l'avis.

14.4.4. Lorsque la répartition a été effectuée ou lorsque seul un actionnaire a manifesté sa volonté d'acheter, la partie souhaitant vendre ou transférer cette action ou ces actions doit, après paiement du prix convenu, transférer cette action ou ces actions à l'actionnaire ou aux actionnaires respectifs qui ont accepté d'acheter les actions, et à défaut, le Conseil d'Administration peut recevoir et donner un reçu valable pour le prix d'achat au nom de la partie souhaitant vendre et inscrire le nom de l'acheteur ou des acheteurs dans le registre des actionnaires en tant que détenteur ou détenteurs des actions vendues.

14.5. Actions offertes non souscrites par les actionnaires

14.5.1. Si les actions ne sont pas vendues en vertu des articles 14.3 et 14.4 à l'expiration de la période de soixante (60) jours à compter de la réception par le Conseil d'Administration d'un avis en vertu de l'article 14.3.1, la personne souhaitant vendre ou transférer les actions peut, dans un délai supplémentaire de trente (30) jours, vendre toutes les actions non vendues (mais pas seulement certaines) à toute personne qui n'est pas actionnaire.

14.5.2. La personne souhaitant vendre les actions ne peut pas les vendre à un prix inférieur au prix auquel les actions ont été proposées à la vente aux actionnaires en vertu de l'article 14.

14.6. Transactions familiales

14.6.1. Nonobstant les restrictions stipulées aux articles 14.1 à 14.4 :

14.6.1.1. Toute action peut, à la suite d'une vente, d'un don entre vifs ou autre, être transférée par un actionnaire à son conjoint, à ses ascendants et/ou descendants, à son gendre ou à sa belle-fille, ou à toute société ou partenariat constitué entre ce conjoint, ascendant et/ou descendant, et/ou gendre ou belle-fille, et toute action d'un actionnaire décédé peut être transférée à ses héritiers ou légataires.

14.6.1.2. Toute action détenue par des fiduciaires dans le cadre d'une fiducie peut être transférée à tout bénéficiaire, étant le conjoint, l'ascendant ou le descendant, le gendre

ou la belle-fille de cet actionnaire, de cette fiducie, et les actions inscrites au nom de la fiducie ou du testament d'un actionnaire décédé ou des fiduciaires d'une telle fiducie peuvent être transférées lors de tout changement de fiduciaires de cette fiducie, à condition que les Directeurs soient convaincus que la partie demandant le transfert y a droit.

14.7. Transfert approuvé par tous les actionnaires

Tout actionnaire peut transférer une action à toute personne si le transfert est approuvé par écrit par tous les actionnaires. Les restrictions stipulées aux articles 14.1 à 14.4 ne s'appliquent pas à tout transfert autorisé en vertu de cet article.

15. DEBENTURES

La Compagnie peut émettre des débentures conformément à l'Acte.

16. DISTRIBUTIONS

16.1. Pouvoir d'autoriser des distributions

16.1.1. Le Conseil d'Administration est habilité et peut, nonobstant l'article 61(1)(b) de l'Acte, s'il est convaincu de manière raisonnable que la Compagnie satisfera le Test de solvabilité, autoriser et déclarer des distributions intérimaires et finales par la Compagnie aux actionnaires pour tout montant et à des actionnaires qu'il juge appropriés.

16.1.2. Les Directeurs qui votent en faveur d'une distribution doivent signer un certificat attestant que, selon leur opinion, la Compagnie satisfera le Test de Solvabilité immédiatement après la distribution.

16.1.3. Actifs et actions au lieu de dividendes

16.1.4. Le Conseil d'Administration peut distribuer des actifs de la Compagnie, et en particulier des actions d'une autre Compagnie, en tout ou en partie, à un actionnaire, en lieu et place du paiement d'un dividende proposé ou de dividendes futurs proposés.

17. DIVIDENDES



17.1. Déduction des appels de capital non payés

Le Conseil d'Administration peut déduire de tout dividende payable à un actionnaire tout montant dû actuellement par cet actionnaire à la Compagnie au titre des appels de capital ou autres concernant les actions sur lesquelles ces dividendes sont payables.

17.2. Aucun dividende ne porte intérêt à l'encontre de la société.

17.3. Dividendes sur les actions non entièrement libérées à payer au prorata

Sous réserve des droits des personnes, le cas échéant, ayant droit à des actions avec des droits spéciaux en matière de dividendes, tous les dividendes sur les actions non entièrement libérées doivent être autorisés et payés proportionnellement au montant payé à la Compagnie en règlement de la responsabilité de l'actionnaire envers la Compagnie au titre des actions, soit en vertu de cette constitution, soit conformément aux modalités d'émission des actions. Aucun montant payé ou crédité comme payé sur une action à titre anticipé des appels ne sera considéré, à ces fins, comme payé sur l'action. Tous les dividendes seront répartis et payés proportionnellement aux montants payés ou crédités comme payés sur les actions pendant toute la période ou les portions de la période pour lesquelles le dividende est payé, mais si une action est émise selon des modalités prévoyant qu'elle aura droit à un dividende à partir d'une date particulière, cette action aura droit à un dividende en conséquence.

17.4. Aucun dividende ne sera versé sur les appels anticipés

Tout montant payé à titre anticipé sur une action peut porter intérêt, mais n'autorise pas le détenteur de l'action à participer à un dividende ultérieurement déclaré.

18. ACHAT DES PROPRES ACTIONS DE LA COMPAGNIE

La Compagnie est expressément autorisée à acheter ou autrement acquérir ou détenir ses propres actions conformément aux dispositions de l'Acte.

19. ACTIONS DU TRÉSOR

La Compagnie peut détenir ses propres actions selon les décisions prises par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'Acte.

20. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

20.1. Pouvoirs des actionnaires

20.1.1. Les pouvoirs réservés aux actionnaires par la Loi sur les Compagnies ne peuvent être exercés que :

20.1.1.1. Lors d'une assemblée des actionnaires conformément à l'article 21.1 ou à l'article 21.6 ;

20.1.1.2. Par une résolution unanime ; ou

20.1.1.3. Par une résolution en lieu et place d'une réunion conformément à l'article 117 de L'Acte.

20.2. Résolutions ordinaires

Sauf disposition contraire de le « Companies Act 2001 » ou de cette constitution, un pouvoir réservé aux actionnaires peut être exercé par une résolution ordinaire.

20.3. Résolutions spéciales

20.3.1. Lorsque les actionnaires exercent un pouvoir pour :

20.3.1.1. Adopter une constitution, ou la modifier ou la révoquer ;

20.3.1.2. Réduire le capital déclaré de la Compagnie en vertu de l'article 62 de l'Acte

20.3.1.3. Approuver une opération majeure ;

20.3.1.4. Approuver une fusion de la Compagnie en vertu de l'article 246 de l'Acte ;

20.3.1.5. Mettre la Compagnie en liquidation ; le pouvoir doit être exercé par résolution spéciale.

20.4. Une résolution spéciale conformément à l'article 20.3.1.1 à 20.3.1.4 ne peut être annulée que par résolution spéciale.

20.5. Une résolution spéciale conformément à l'article 20.3.1.5 ne peut pas être annulée.

21. ASSEMBLEE GENERAL DES ACTIONNAIRES

21.1. assemblée générale des actionnaires: Sous réserve de l'article 21.2, le Conseil d'Administration doit convoquer une réunion annuelle des actionnaires à tenir

21.1.1. pas plus d'une fois par an ;

21.1.2. au plus tard 6 (six) mois après la date du bilan de la Compagnie ; et

21.1.3. au plus tard 15 (quinze) mois après la précédente réunion annuelle.

21.2. La Compagnie ne peut pas tenir sa première réunion annuelle l'année de son



immatriculation, mais doit tenir cette réunion dans les 18 (dix-huit) mois suivant son immatriculation.

21.3. La Compagnie doit tenir la réunion à la date à laquelle elle est convoquée.

21.4. Les affaires à traiter lors de l'assemblée générale des actionnaires doivent, sauf si elles ont déjà été traitées par la Compagnie, inclure :

21.5. Si les états financiers ne sont pas approuvés lors de la réunion annuelle, ils doivent être présentés lors d'une autre réunion spéciale convoquée par le Conseil d'Administration.

21.6. Réunion spéciale : une réunion spéciale des actionnaires peut être convoquée à tout moment par :

21.6.1. Le Conseil d'Administration ; ou

21.6.2. sur demande écrite d'actionnaires détenant ensemble au moins 5 pour cent des droits de vote ayant droit d'être exercés sur la question.

21.7. Quorum et vote

21.7.1. Il doit y avoir un quorum pour tenir une assemblée générale lorsque ces actionnaires ou leurs mandataires sont présents et représentent ensemble au moins cinquante et un pour cent (51%) de la participation dans la Compagnie.

21.7.2. En cas d'actions conférant le droit de vote grevées d'un usufruit, le nu-propriétaire de celles-ci est la seule personne habilitée à voter.

21.7.3. Tout pouvoir que l'Acte ou cette Constitution exige d'être exercé par une résolution ordinaire ou une résolution spéciale peut être exercé par une résolution unanime.

21.8. Votes par correspondance Aucun vote par correspondance ne sera autorisé pour une assemblée générale.

21.9. Autres procédures Sauf disposition expresse contraire de cette Constitution, une assemblée générale peut réglementer sa propre procédure.

22. NOMINATION ET RÉVOCATION DES DIRECTEURS

22.1. Nombre d'Directeurs

Le Conseil d'Administration doit être composé d'au moins un (1) et au plus dix (10) Directeurs, mais ces nombres minimum et maximum peuvent être modifiés par résolution ordinaire des actionnaires.

22.2. Nomination des Directeurs

22.2.1. Les Directeurs de la Compagnie sont les personnes qui peuvent être nommées à tout moment soit par les actionnaires par résolution ordinaire, soit par avis écrit à la



Compagnie signé par le ou les titulaires de la majorité des actions du capital de la Compagnie, mais de telle sorte que le nombre total de Directeurs ne dépasse à aucun moment le nombre maximum prévu à l'article 22.1.

22.2.2. Les directeurs peuvent, à tout moment et de temps à autre, nommer l'un des gestionnaires ou autres employés de la Compagnie en tant que directeurs exécutifs, et peuvent définir, limiter et restreindre leurs pouvoirs, autorités, droits de participer aux réunions du conseil d'administration, et fixer leur rémunération, leurs fonctions, leurs immunités et tout autre terme de leur nomination, et peuvent révoquer tout directeur ainsi nommé.

22.3. Pouvoir des directeurs de nommer d'autres directeurs

22.3.1. Nonobstant toute autre disposition des présents statuts, les directeurs ont le pouvoir de nommer à tout moment toute personne en tant que directeur, soit pour pourvoir à une vacance occasionnelle, soit en tant qu'ajout aux directeurs existants, à condition que le nombre total de directeurs ne dépasse pas à tout moment le nombre fixé conformément aux présents statuts.

22.3.2. Les directeurs en fonction agiront même en cas de vacances au sein du Conseil d'Administration. Si leur nombre est réduit en dessous du nombre fixé par, ou conformément à, les présents statuts en tant que nombre minimum de directeurs, les directeurs en fonction n'agiront que dans le but de convoquer une assemblée générale de la Compagnie.

22.4. Qualification en termes de détention d'actions

Un directeur n'est pas tenu de détenir des actions.

22.5. Directeurs suppléants

22.5.1. Chaque directeur peut, après avoir obtenu l'approbation écrite du président et avoir avisé le secrétaire de la Compagnie, nommer toute personne (y compris un autre directeur) pour agir en tant que directeur suppléant, soit de manière générale, soit pour une réunion ou des réunions spécifiées auxquelles le directeur n'est pas présent.

22.5.2. Le directeur nommé peut, à sa discrétion, par avis écrit au président et au secrétaire de la Compagnie, révoquer son directeur suppléant.

22.5.3. Un directeur suppléant peut, lorsqu'il agit à la place du directeur qui l'a nommé, représenter, exercer et remplir tous les pouvoirs, droits, fonctions et privilèges (à l'exception du droit d'agir en tant que président) du directeur qui l'a nommé. Le directeur suppléant est soumis, en tous points, aux mêmes modalités et dispositions que celles concernant la nomination de son directeur nommant, sauf en ce qui concerne la rémunération et le pouvoir de nommer un directeur suppléant en vertu des présents statuts.

22.5.4. Un directeur qui est également un directeur suppléant a droit, en plus de son propre vote, à un vote séparé au nom du directeur qu'il représente.

22.5.5. Le mandat d'un directeur suppléant prend fin automatiquement lorsque le directeur qui l'a nommé cesse d'être un directeur.

22.5.6. L'avis de nomination d'un directeur suppléant doit inclure une adresse pour la notification des réunions du Conseil d'Administration.

22.5.7. Un directeur suppléant n'est pas l'agent de son nommant et exerce ses fonctions de directeur indépendamment de son nommant.

22.6. Révocation des directeurs

22.6.1. Un directeur doit quitter ses fonctions dans l'un des cas suivants, à savoir :

22.6.1.1. S'il démissionne de ses fonctions par avis écrit signé de sa main et déposé au siège social ;

22.6.1.2. S'il devient insolvable ou conclut une entente ou une composition avec ses créanciers en général ;

22.6.1.3. S'il cesse d'être directeur en vertu d'une ordonnance rendue en vertu des dispositions de toute loi ou législation ou s'il est interdit d'être directeur pour cette raison ;

22.6.1.4. par une résolution ordinaire de la Compagnie lors d'une réunion des actionnaires convoquée à cette fin, qui comprend la révocation du directeur.

22.6.2. Le Conseil d'Administration, par résolution du conseil, pourvoira au poste vacant d'un directeur retraité ou révoqué en élisant un nouveau directeur.

23. PROCEDURES AUX REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

23.1. Quorum

23.1.1. Un quorum pour une réunion du Conseil d'Administration sera la majorité des directeurs.

23.1.2. Aucune affaire ne peut être traitée lors d'une réunion des directeurs si un quorum n'est pas présent.

23.1.3. Un directeur ayant un intérêt doit être pris en compte dans un quorum et doit divulguer son intérêt.

23.1.4. Si, dans les quinze (15) minutes suivant l'heure fixée pour une réunion du Conseil d'Administration, le quorum requis n'est pas présent, ladite réunion sera ajournée au lendemain à la même heure et au même endroit, à condition que ce jour soit un jour ouvrable, ou à une autre date et heure décidées par les directeurs présents.

23.2. Vote

23.2.1. Chaque directeur a une voix.

23.2.2. En cas d'égalité des voix, le président a une voix prépondérante.

23.2.3. Une résolution du Conseil d'Administration est adoptée si elle est approuvée par la majorité des directeurs présents.

23.2.4. Sous réserve de l'article 146 de l'Acte, un directeur (ou son suppléant) qui est intéressé par une transaction conclue ou à conclure par la Compagnie peut voter sur toute question relative à la transaction, et, s'il vote, son vote sera compté.

23.3. Procès-verbaux

23.3.1. Le Conseil d'Administration veillera à ce que des procès-verbaux de toutes les délibérations lors des réunions du Conseil d'Administration soient tenus.

23.3.2. Les procès-verbaux, qui ont été signés et approuvés par le président du Conseil d'Administration ou par la personne mandatée par les directeurs en cas d'approbation par résolution écrite des directeurs, constituent des preuves primaires des délibérations.

23.4. Résolution par écrit

23.4.1. Une résolution écrite signée ou approuvée par la majorité des directeurs ayant droit à recevoir un avis de réunion du Conseil d'Administration est aussi valide et efficace que si elle avait été adoptée lors d'une réunion dûment convoquée et tenue du Conseil d'Administration.

23.4.2. Une telle résolution peut se composer de plusieurs documents de même forme, signés ou approuvés par un ou plusieurs directeurs.

23.4.3. Une copie de cette résolution doit être consignée dans le livre des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration.

24. RÉMUNÉRATION ET AUTRES INTÉRÊTS DES DIRECTEURS

24.1. Autorisation de rémunérer les directeurs

24.1.1. Les actionnaires, par résolution ordinaire, ou si le Conseil d'Administration juge que cela est équitable pour la Compagnie, approuveront :

24.1.1.1. le paiement de rémunération ou l'octroi d'autres avantages par la Compagnie à un directeur pour ses services en tant que directeur pendant la durée de son mandat ou lors de son départ à la retraite, ou le paiement d'une indemnité pour perte de poste ; et

24.1.1.2. la réalisation de prêts et la fourniture de garanties par la Compagnie conformément à l'article 159 (6) de l'Acte.

24.1.2. Lorsque le Conseil d'Administration approuve tout paiement en vertu de l'article 24.1.1, il doit immédiatement consigner, ou faire consigner, les détails de ce paiement dans le registre des intérêts, si la Compagnie en a un.

24.1.3. Nonobstant les dispositions du présent article, les actionnaires de la Compagnie peuvent, par résolution unanime ou par accord unanime des actionnaires, approuver tout paiement, toute disposition, tout avantage, toute aide ou toute autres distributions visées à l'article 159 de l'Acte, à condition qu'il y ait des motifs raisonnables de croire qu'après la distribution, la Compagnie est susceptible de satisfaire au Test de Solvabilité.

25. AUTRES FONCTIONS EXERCÉES PAR LES DIRECTEURS

25.1. Tout directeur peut agir seul, ou son cabinet à titre professionnel pour la Compagnie, et le directeur ou le cabinet du directeur a droit à une rémunération pour les services professionnels comme s'il n'était pas directeur. Cependant, rien dans cet article n'autorise un directeur ou un cabinet de directeurs à agir en tant que commissaire aux comptes de la Compagnie.

25.2. Un directeur peut occuper tout autre poste dans la Compagnie (à l'exception du poste de commissaire aux comptes), pour une durée et selon des modalités (en ce qui concerne la rémunération et autres) que le Conseil d'Administration détermine.

26. PROCURATION

26.1. Le Conseil d'Administration peut, par procuration ou autrement, nommer une ou plusieurs personnes comme mandataires de la Compagnie et déléguer à ces personnes tout ou partie de ses pouvoirs, autorités et discrétions (avec possibilité de sous-déléga-

tion) y compris, mais sans s'y limiter, le pouvoir de prendre toutes les mesures que le Conseil d'Administration est autorisé à prendre.

26.2.

Le Conseil peut conférer ces pouvoirs soit accessoirement, soit à l'exclusion et en remplacement de tout ou partie des pouvoirs du Conseil d'Administration à cet égard et peut révoquer, retirer, modifier ou changer l'un quelconque de ces pouvoirs.

27. INDEMNITÉ ET ASSURANCE

27.1. Indemnité des Directeurs et des employés

27.1.1. Le Conseil veillera à ce que la Compagnie indemnise et décharge un directeur ou un employé de la Compagnie ou d'une filiale à part entière pour tous les frais engagés par lui et tout montant qu'il peut être ordonné de payer dans le cadre de toute procédure :

27.1.1.1. qui concerne une responsabilité civile - autre qu'envers la Compagnie ou la filiale à part entière et/ou l'un de ses dirigeants - pour tout acte ou omission dans sa capacité directeur ou d'employé ; et

27.1.1.2. où il/elle a agi de bonne foi dans l'intérêt exclusif de la Compagnie ou de la filiale à part entière.

27.1.2. Le Conseil d'Administration veillera en outre à ce que la Compagnie indemnise un administrateur ou un employé de la Compagnie ou d'une filiale à part entière pour les frais engagés par l'administrateur ou l'employé pour se défendre contre toute réclamation ou procédure :

27.1.2.1. qui concerne une prétendue responsabilité pénale pour tout acte ou omission dans sa capacité de directeur ou d'employé ; et

27.1.2.2. dans laquelle il/elle est acquitté(e) ou à laquelle une interruption des poursuites est enregistrée.

27.2. Assurance des Directeurs et des employés

27.2.1. Le Conseil peut amener la Compagnie à souscrire une assurance pour les Directeurs et employés de la Compagnie ou d'une Compagnie liée en ce qui concerne :

27.2.1.1. une responsabilité - à l'exclusion de la responsabilité pénale - pour tout acte ou omission dans sa capacité d'administrateur ou d'employé et les frais engagés par ces directeurs ou employés pour se défendre ou régler toute réclamation ou procédure liée à une telle responsabilité ; et/ou

27.2.1.2. les frais engagés par un directeur ou un employé pour se défendre contre toute

poursuite pénale engagée contre le directeur ou l'employé dans le cadre ou en raison de son rôle de directeur ou d'employé, dans la mesure où il est acquitté ou où une interruption des poursuites est enregistrée.

27.3. Le Conseil d'Administration veillera à ce que les détails de toute indemnité accordée à, ou assurance souscrite pour, tout administrateur ou employé de la Compagnie ou de la Compagnie liée soient immédiatement consignés dans le registre des intérêts et enregistrés dans les procès-verbaux du Conseil d'Administration.

27.4. Définitions

Aux fins du présent article 27, le terme « directeur » inclut un ancien directeur et le terme « employé » inclut un ancien employé.

28. POUVOIRS D'EMPRUNT

28.1. Sous réserve de la présente Constitution et de l'Acte, le Conseil d'Administration peut exercer tous les pouvoirs de la Compagnie sont les suivants :

28.1.1. emprunter de l'argent ;

28.1.2. indemniser et garantir ;

28.1.3. hypothéquer ou charger tout ou partie des biens, actifs et capitaux propres (présents et futurs) de la Compagnie ;

28.1.4. créer et émettre des obligations et d'autres titres ;

28.1.5. fournir une garantie, soit directement, soit en tant que garantie collatérale, pour toute dette, responsabilité ou obligation de la Compagnie ou d'un tiers.

29. SECRÉTAIRE

29.1. La Compagnie doit avoir un secrétaire

29.1.1. La Compagnie doit avoir un ou plusieurs secrétaires possédant les qualifications prévues par la loi (dénommé "le « Secrétaire Generale » dans cette constitution) et nommés par le Conseil d'Administration de temps à autre.

29.1.2. Le Secrétaire Générale est également de droit secrétaire du Conseil d'Administration.

29.2. Postes vacants

29.2.1. Le poste de Secrétaire Générale ne doit pas rester vacant pendant plus de trois mois consécutifs à tout moment.

29.2.2. Si le poste de Secrétaire reste vacant pendant plus de trois mois consécutifs, toute action requise ou autorisée à être effectuée par ou en relation avec le Secrétaire

Générale peut être effectuée par tout officier de la Compagnie autorisée de manière générale ou spécifique à cet effet.

30. COMPTABILITÉ ET REGISTRES DE LA COMPAGNIE

30.1. Registres comptables

30.1.1. Le Conseil d'Administration doit tenir des registres comptables qui :

30.1.1.1. enregistrent correctement et expliquent les transactions de la Compagnie ;

30.1.1.2. permettent à tout moment de déterminer la situation financière de la Compagnie avec une précision raisonnable ;

30.1.1.3. permettent aux Directeurs de préparer des états financiers conformes à la loi sur les Compagnies ;

30.1.1.4. permettent la vérification aisée et correcte des états financiers de la Compagnie.

30.2. Inspection des registres de la Compagnie par les Directeurs

30.2.1. Sous réserve de l'article 30.2.2.2, chaque administrateur de la Compagnie a le droit, moyennant un préavis raisonnable, d'inspecter les registres de la Compagnie :

30.2.1.1. sous forme écrite ;

30.2.1.2. sans frais ; et

30.2.1.3. à une heure raisonnable spécifiée par le directeur.

30.2.2. Le tribunal peut, sur demande de la Compagnie, s'il est convaincu :

30.2.2.1. qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la Compagnie qu'un administrateur inspecte les registres ; ou

30.2.2.2. que l'inspection proposée n'est pas liée correctement aux fonctions de l'administrateur, ordonner que les registres ne soient pas mis à disposition pour inspection ou restreindre l'inspection de quelque manière que ce soit.

30.3. Inspection des registres de la Compagnie par les actionnaires

30.3.1. La Compagnie doit tenir les registres spécifiés à l'article 30.3.2 et les mettre à disposition pour inspection, de la manière spécifiée à l'article 30.4, par un actionnaire de la Compagnie, ou par une personne autorisée par écrit par un actionnaire à cet effet, qui notifie à la Compagnie par écrit son intention d'inspecter les registres.

30.3.2. Les registres mis à disposition pour inspection doivent être :

- 30.3.2.1. Les procès-verbaux de toutes les réunions et résolutions des actionnaires ;
- 30.3.2.2. Les copies des communications écrites à tous les actionnaires ou à tous les détenteurs d'une catégorie de actions au cours des 7 dernières années, y compris les rapports annuels, les états financiers et les états financiers consolidés ;
- 30.3.2.3. Les certificats délivrés par les directeurs en vertu de la loi sur les Compagnies ; et
- 30.3.2.4. Le registre des intérêts de la Compagnie, le cas échéant.

30.4. Modalités d'inspection

30.4.1. Les documents qui peuvent être inspectés en vertu de l'article 30.3 doivent être disponibles pour inspection à l'endroit où les registres de la Compagnie sont conservés entre 9h00 et 17h00 les jours ouvrables pendant la période d'inspection.

30.4.2. Dans le présent article, le terme "période d'inspection" désigne la période commençant le troisième jour ouvrable après le jour où l'avis d'intention d'inspection est notifié à la Compagnie par la personne ou l'actionnaire concerné et se terminant le huitième jour ouvrable après le jour de la notification.

30.5. Inspection publique des registres

La Compagnie doit mettre ses registres à disposition pour inspection conformément à l'article 227 de l'Acte, par une personne qui notifie à la Compagnie par écrit son intention d'inspecter les registres.

31. AUDIT

31.1. La Compagnie doit, lors de chaque assemblée annuelle, nommer un commissaire aux comptes pour :

31.1.1. exercer ses fonctions à compter de la clôture de l'assemblée jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée annuelle ;

31.1.2. auditer les états financiers de la Compagnie et, si la Compagnie est tenue d'établir des états financiers consolidés, ces états financiers consolidés, pour la période comptable suivant l'assemblée.

31.2. Si nécessaire, le Conseil d'Administration peut lancer un processus de recrutement pour le poste de commissaire aux comptes. En attendant, la personne actuellement en poste reste en fonction.

31.3. Un directeur ou un officier de la Compagnie ne peut pas être nommé commissaire aux comptes de la Compagnie.

32. MODIFICATION DE LA CONSTITUTION

La Compagnie peut, par résolution spéciale, modifier cette Constitution telle qu'elle a été initialement rédigée ou modifiée.

33. LIQUIDATION

33.1. La Compagnie peut entamer la liquidation et la dissolution par résolution spéciale des actionnaires.

33.2. Sous réserve des articles 33.3 et 33.4 et des modalités d'émission des actions dans la Compagnie, lors de la liquidation de la Compagnie, les actifs, le cas échéant, restant après le paiement des dettes et obligations de la Compagnie et des frais de liquidation (les actifs excédentaires) sont répartis entre les actionnaires au prorata de leur participation.

33.3. Les détenteurs d'actions non entièrement payées ne reçoivent qu'une part proportionnelle de leur droit, correspondant à un montant payé à la Compagnie en règlement de la responsabilité de l'actionnaire envers la Compagnie à l'égard des actions, conformément aux modalités d'émission des actions.

33.4. Lorsque la Compagnie est liquidée, le liquidateur peut, avec l'autorisation d'une résolution spéciale de la Compagnie, répartir en nature entre les actionnaires les actifs de la Compagnie, qu'ils consistent en des biens de même nature ou non, et peut, à cette fin, fixer une valeur jugée équitable pour tout bien à répartir et déterminer comment la répartition doit être effectuée entre les actionnaires ou les différentes catégories d'actionnaires.

33.5. Le liquidateur peut également, suite à une résolution spéciale des actionnaires, transférer ces actifs à des personnes désignées par le liquidateur dans l'intérêt des contributeurs.

33.6. Rien dans le présent article n'oblige un actionnaire à accepter une action ou une autre valeur mobilière comportant une quelconque responsabilité.

34. ARBITRAGE

34.1. Tout litige découlant de la présente Constitution, y compris toute question concer-

nant son existence, sa validité ou sa résiliation, doit être soumis à l'arbitrage conformément aux Règles d'arbitrage LCIA-MIAC, qui sont réputées incorporées par référence dans le présent article.

34.2. Le nombre d'arbitres sera d'un.

34.3. Le siège juridique de l'arbitrage sera à Maurice.

34.4. La langue à utiliser dans les procédures arbitrales sera l'anglais.

35. PROTECTION DES DONNÉES

35.1. Chacun des actionnaires et des Directeurs (de temps à autre) consent au traitement de ses données personnelles par la Compagnie, ses actionnaires et Directeurs (chacun étant un destinataire) aux fins de la conduite des affaires de la Compagnie, des diligences raisonnables, de la conformité aux lois, réglementations et procédures applicables, et de l'échange d'informations entre eux. Un destinataire peut traiter ces données personnelles soit électroniquement, soit manuellement.

35.2. Les données personnelles qui peuvent être traitées à ces fins en vertu de l'article 35 incluent toute information pouvant avoir une incidence sur la prudence ou les mérites commerciaux de l'investissement ou de la cession d'actions (ou d'autres investissements ou valeurs mobilières) dans la Compagnie. Sauf exigence légale, ordonnance du tribunal ou autorité de régulation, ces données personnelles ne seront pas divulguées par un destinataire ou toute autre personne, sauf à :

35.2.1. Un membre du même groupe que le destinataire (chacun une Compagnie du groupe destinataire) ; et

35.2.2. Aux employés, Directeurs et conseillers professionnels de ce destinataire ou de toute Compagnie du groupe destinataire.

35.3. Chacun des actionnaires et des Directeurs consent (de temps à autre) au transfert de ces données personnelles à des personnes agissant au nom d'un destinataire et aux bureaux de tout destinataire, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la République de Mau-



rice, aux fins indiquées ci-dessus, lorsque cela est nécessaire ou souhaitable.

36. SCEAU COMMUN

36.1. La Compagnie peut avoir un sceau, connu sous le nom de sceau commun, qui doit contenir le nom de la Compagnie et qui ne doit être apposé sur aucun instrument sans l'autorisation du Conseil d'Administration.

36.2. Le sceau commun peut être apposé sur tout instrument, y compris un acte, et si ce n'est pas le cas, la validité de l'exécution de l'instrument sera déterminée conformément à l'article 181 de la loi.

36.3. Tous les instruments, actes et documents exécutés au nom de la Compagnie peuvent revêtir la forme, contenir les pouvoirs, dispositions, conditions, engagements, limites, restrictions, articles et accords que le Conseil d'Administration peut déterminer de temps à autre, et doivent être signés par deux Directeurs ou par toute autre personne désignée par le Conseil d'Administration.

36.4. Le sceau commun peut être apposé sur tout instrument, y compris un acte, et si ce n'est pas le cas, la validité de l'exécution de l'instrument sera déterminée conformément à l'article 181 de la loi.

36.5. Instrument juridiquement contraignant Tout instrument sur lequel le sceau de la Compagnie est apposé et qui est ainsi signé sera contraignant pour la Compagnie.

37. ACTIONS ET PROCÉDURES

La Compagnie peut intenter des poursuites et être poursuivie en son nom social par l'intermédiaire du Conseil d'Administration, et la signification de toutes les assignations, actes de procédure, avis et autres sera valable et effective si elle est effectuée au siège social de la Compagnie. La présente Constitution a été exécutée à la date indiquée dans la Certification de la Constitution ci-dessous.

CERTIFICATION DE LA CONSTITUTION

Le demandeur d'enregistrement soussigné certifie par la présente que le document ci-dessus est la constitution de : [EVACO LTD]